

Sainte-Thérèse, le 16 novembre 2015

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant le permis pour la compagnie Stablex à
Blainville

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 30 octobre dernier, concernant l'objet
précité.

Vous trouverez ci-joint le document demandé. Il s'agit de :

- Renouvellement de permis du 20 juin 2014, 11 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et
sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous
informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la
Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative
concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au
numéro 450 433-2220, poste 225.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (12 page)

Sainte-Thérèse, le 20 juin 2014

**RENOUVELLEMENT DE PERMIS
ASSORTI DE CONDITIONS**
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, articles 70.9, 70.12 et 70.14)

Stablex Canada inc.
760, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V4

N/Réf. : 7610-15-01-00804-75
401145486

Objet : Exploitation d'un centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées

Mesdames,
Messieurs,

[1] Le 9 août 2013, une demande de renouvellement de permis a été transmise par Stablex Canada inc. (ci-après désignée « Stablex ») au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques¹ (ci-après désigné « le ministre »).

[2] Le 15 octobre 2013, le ministre a transmis à Stablex un avis préalable au renouvellement du permis. Cet avis informait cette dernière de l'intention du ministre d'assortir le renouvellement du permis à certaines conditions ainsi que des motifs sur lesquels était fondé cet avis, en donnant l'opportunité à Stablex de faire part de ses représentations.

[3] Afin de permettre à Stablex de compléter l'analyse de l'avis préalable, de permettre au ministre de considérer les représentations qui lui seront communiquées à son sujet et tel que demandé dans une lettre de Stablex datée du 17 octobre 2013, un renouvellement temporaire du permis a été consenti le 22 octobre 2013, soit pour une période arrivant à échéance le 14 février 2014.

¹ Auparavant désigné le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

[4] Les premières représentations de Stablex relatives à l'avis préalable ont été transmises à la direction régionale du Ministère le 13 novembre 2014. Plusieurs échanges ont ensuite eu cours relativement aux éléments soulevés dans l'avis préalable et aux représentations faites au ministre par Stablex.

[5] Le 12 décembre 2013, Stablex réitérait sa demande de renouvellement quinquennal du permis, pour la période allant au-delà du 14 février 2014.

[6] Le 28 janvier 2014, une modification du permis en vigueur à cette date était accordée par le ministre en vue, notamment, de permettre l'agrandissement du bâtiment servant à l'entreposage de barils et la mise en place d'un nouveau mode de gestion des eaux.

[7] Le 13 février 2014, une nouvelle demande de renouvellement temporaire est faite par Stablex. Afin de permettre la poursuite des discussions en cours avec les représentants du Ministère en vue d'un renouvellement à long terme du permis, un second renouvellement temporaire est accordé pour la période allant du 14 février au 14 mai 2014.

[8] Le 27 mars 2014, Stablex réitérait sa demande de renouvellement quinquennal du permis, pour la période allant au-delà du 14 mai 2014.

[9] Pour compléter le processus de renouvellement et permettre au ministre de considérer les dernières représentations soumises par Stablex, le permis sera renouvelé temporairement jusqu'au 20 juin 2014.

[10] Les échanges entre les représentants de Stablex et ceux du Ministère ont permis de convenir de plusieurs éléments visés par l'avis préalable, lesquels ont été traduits dans des engagements produits par Stablex en soutien de sa demande de renouvellement quinquennal.

Nature des conditions et motifs

[11] Le ministre peut, en vertu de l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, assujettir le renouvellement d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

[12] Des sept (7) conditions prévues dans l'avis préalable, les conditions 1 et 3 n'ont pu être résolues sur une base consensuelle. Plus précisément, ces conditions concernent l'évaluation de l'admissibilité des matières pouvant être traitées chez Stablex ainsi que l'analyse des paramètres organiques hydrocarbures C10-C50 et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans la solution concentrée, et ce, afin de contrôler le niveau de concentration de ceux-ci.

[13] En l'espèce, après réexamen du dossier et considérant les représentations soumises par Stablex, les conditions exigées dans le cadre du présent renouvellement de permis ont pour but d'apporter des précisions à l'encadrement applicable aux activités de Stablex.

[14] Le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 *concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que les documents examinés par le gouvernement aux fins de cette prise de décision, notamment l'étude d'impact environnementale, le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE – rapport du 8 mai 1981) et le rapport d'analyse du ministère de l'Environnement de l'époque, indiquent sans équivoque que l'autorisation gouvernementale porte sur l'établissement d'un centre de traitement de résidus inorganiques industriels.

[15] Notamment, l'étude d'impact de décembre 1980 préparée par Stablex est à l'effet que les matières premières traitées par le procédé Sealosafe consistent en des déchets industriels inorganiques. Cette étude d'impact n'a pas porté sur l'efficacité de ce procédé à traiter des matières organiques ; cette étude ainsi que le rapport du BAPE ont plutôt fait le constat que ce procédé n'est pas adapté pour traiter ces matières.

[16] Bien que la co-contamination d'une matière inorganique avec une matière organique ne soit pas interdite, certaines conditions ont déjà été ajoutées par le Ministère dans les années passées afin de régir l'admissibilité des matières et limiter l'apport de matières organiques dans les résidus inorganiques industriels pouvant être traités chez Stablex.

[17] Ainsi, la condition relative à l'évaluation de l'admissibilité vise à clarifier l'admissibilité des matières pouvant être traitées par le procédé de Stablex, et ce, conformément au décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981. Cette condition précise essentiellement que pour qu'une matière soit potentiellement admissible au traitement par le procédé de Stablex, sa concentration en contaminants inorganiques à elle seule doit faire de cette matière une matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*. Cette condition sera applicable dans un délai de 4 mois à compter des présentes.

[18] La condition concernant l'analyse de paramètres organiques supplémentaires dans le contenu total de la solution concentrée constitue la suite logique de la condition précédente puisqu'elle vient fixer des mesures visant à contrôler, cette fois dans la solution concentrée, le niveau de concentration des hydrocarbures C10-C50 et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Cette condition sera applicable dans un délai de 12 mois à compter des présentes.

Considérant ce qui précède et après avoir pris en considération les représentations de Stablex en réponse à l'avis préalable du 15 octobre 2013, je renouvelle le permis délivré au titulaire mentionné ci-dessus, conformément à l'article 70.9 et 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à l'égard de l'activité décrite ci-dessous :

Exploitation d'un procédé de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées sur les lots 1 907 676 et 2 274 255 du cadastre du Québec, 760, boulevard Industriel, Ville de Blainville, MRC Thérèse-De Blainville.

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le présent renouvellement du permis est assorti des conditions suivantes:

➤ **Condition concernant l'évaluation de l'admissibilité**

Les matières dangereuses mentionnées ci-dessous seront des matières admissibles :

- si elles ne constituent pas un cas spécifique d'inadmissibilité tel que décrit au document descriptif du permis d'exploitation version 2014-1 (signé le 13 mai 2014 par M. Pierre Légo), lequel fait partie intégrante du présent permis d'exploitation, et ;
- si la concentration en contaminants inorganiques à elle seule fait de celles-ci une matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*, et ;
- si leur compatibilité au procédé est démontrée.

Liste des matières dangereuses potentiellement admissibles :

SOLIDES ET BOUES INORGANIQUES

E01	BOUES DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT ET REVÊTEMENT DE SURFACE NON SPÉCIFIÉ AUTREMENT
E02	CATALYSEURS USÉES
E03	BOUES ET RÉSIDUS CONTENANT DES MÉTAUX
E04	POUSSIÈRES MÉTALLIQUES
E05	SELS MÉTALLIQUES DE TREMPAGES OU NON
E06	SELS NON MÉTALLIQUES DE TREMPAGE OU NON
E07	ANODES ET CATHODES USÉES
E08	CENDRES

- E09 LAITIERS, ÉCUMES, ÉCAILLES, GÂTEAUX PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DES MÉTAUX
- E10 SCORIES
- E11 SABLES DE FONDERIE
- E12 FILTRES ET MATIÈRES FILTRANTES
- E13 SOLIDES, POUSSIÈRES OU BOUES GÉNÉRÉS PAR LES SYSTÈMES D'ÉPURATION D'AIR
- E14 SOLIDES OU BOUES INORGANIQUES GÉNÉRÉS PAR LES SYSTÈMES D'ÉPURATION DES EAUX DE PROCÉDÉ OU DES EAUX USÉES
- E15 BATTERIES AU PLOMB
- E16 BATTERIES ET AUTRES ACCUMULATEURS
- E17 BOUES ET RÉSIDUS DE LA PRODUCTION, LA FORMULATION ET L'UTILISATION DE PIGMENTS INORGANIQUES
- E18 BOUES DE FLUORURE DE CALCIUM
- E19 SABLE DE DÉCAPAGE USÉ
- E20 GYPSE ISSU DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS
- E21 VERRES ACTIVÉS (TUBES CATHODIQUES ET AUTRES)
- E22 AUTRES BOUES ET SOLIDES INORGANIQUES NON SPÉCIFIÉS AUTREMENT*

SOLUTIONS AQUEUSES INORGANIQUES

- F01 SOLUTIONS USÉES DE TRAITEMENT ET DE REVÊTEMENT DE SURFACE NON SPÉCIFIÉES AUTREMENT
- F02 SOLUTIONS ET SAUMURES CONTENANT DES CYANURES, DES SULFURES, DES NITRURES
- F03 AUTRES SOLUTIONS INORGANIQUES ET SAUMURES AQUEUSES*

MATIÈRES DANGEREUSES ACIDES (pH < 2)

- G02 LIQUIDES OU BOUES ACIDES INORGANIQUES
- G03 AUTRES MATIÈRES ACIDES DONT LE CONTENU EST INORGANIQUE*

MATIÈRES DANGEREUSES CAUSTIQUES (pH > 12,5)

- H01 LIQUIDES OU BOUES ALCALINES INORGANIQUES
- H03 AUTRES MATIÈRES ALCALINES DONT LE CONTENU EST INORGANIQUE*

MATIÈRES DANGEREUSES DONT LE CONTENU EST INORGANIQUE PROVENANT D'UN LABORATOIRE

- K01 LABORATOIRE DE RECHERCHE OU DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL OU COMMERCIAL
- K02 LABORATOIRE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
- K03 AUTRES SOURCES INORGANIQUES *

MATIÈRES DANGEREUSES CONTAMINÉES

- L02 CONTENANTS CONTAMINÉS DONT LE CONTENU EST INORGANIQUE
- L03 AUTRES MATIÈRES CONTAMINÉES DONT LE CONTENU EST INORGANIQUE*

MÉLANGES

N01	MÉLANGE ACIDE
N02	MÉLANGE ACIDE À RÉDUIRE
N03	MÉLANGE NEUTRE
N04	MÉLANGE ALCALIN
N05	MÉLANGE ALCALIN/NEUTRE À RÉDUIRE
N06	MÉLANGE À OXYDER
N07	MÉLANGE OXYDANT
N15	MÉLANGE DE BOUES ET SOLIDES INORGANIQUES
M07	AUTRES MATIÈRES NON SPÉCIFIÉES AUTREMENT*
A03	LES EAUX HUILEUSES OU ÉMULSIONS**
B03	BOUES DE SÉDIMENTATION OU DE DÉCANTATION D'HYDROCARBURES**
B04	RÉSIDUS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET D'HYDROCARBURES**
B05	SOLIDES OU BOUES ORGANIQUES GÉNÉRÉS PAR LE TRAITEMENT DES EAUX DE PROCÉDÉ OU DES EAUX USÉES**
B06	BOUE DE DÉCANTATION DE L'INDUSTRIE DE LA PRÉSERVATION DU BOIS ET PRODUITS HORS D'USAGE**
B09	BOUES ET RÉSIDUS DE LA FORMULATION ET DE L'UTILISATION D'ENCRE, DE PEINTURE, DE COLORANTS, DE LAQUES ET VERNIS**
B11	BOUES ET RÉSIDUS DE LA FORMULATION ET DE L'UTILISATION DE RÉSIDUS, LATEX PLASTIFIANTS, COLLES, ADHÉSIFS ET POLYMÈRES**
B12	BOUES ET RÉSIDUS DES OPÉRATIONS DE DÉCARBURATION ET DÉCALAMINAGE**
G01	LIQUIDES OU BOUES ACIDES ORGANIQUES**
H02	LES LIQUIDES OU BOUES ALCALINES ORGANIQUES**
M01	PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES, MÉDICAMENTS ET COSMÉTIQUES HORS D'USAGE**
M02	BOUES ET RÉSIDUS DE TANNERIES**
M05	BOUES DE RÉCURAGE ET DE DÉCONTAMINATION DE RÉSERVOIRS ET CONTENANTS NON SPÉCIFIÉES AUTREMENT**
M06	RÉSINES ÉCHANGEUSES D'IONS HORS D'USAGE**
N16	MÉLANGE DE SOLIDES ORGANIQUES ET INORGANIQUES**

* : Les catégories générales des matières dangereuses marquées par un astérisque sont détaillées ci-dessous.

** : Les catégories marquées par un double astérisque, sont admissibles uniquement pour les cas de co-contamination et aux mêmes conditions que mentionnées ci-dessus.

***Matières précisées pour les catégories identifiées par un astérisque**

E22 autres boues et solides inorganiques non spécifiés autrement;

- Boue contaminée aux métaux
- Zéolite contaminé (sulfure)
- Débris contaminés au soufre et soufre en morceaux
- Débris et solides oxydants, ex : imprégnés de chlorate, alumine activé avec permanganate
- Boue caustique ou acide avec métaux (non corrosif mais contenant des métaux)
- Boue de neutralisation
- Boue de lavage

F03 autres solution inorganiques et saumures aqueuses;

- Eau de lavage et solution de rinçage contaminés aux métaux
- Boue de peinture à l'eau (pigments inorganiques)
- Solution oxydante
- Eau de précipitation aux métaux
- Solution aqueuse contaminée aux métaux, saumure

G03 autres matières acides;

- Gâteau de filtration acide
- Résidus acides solides

H03 autres matières alcalines;

- Gâteau de filtration alcalin
- Résidus alcalins solides

K03 autres sources;

- Résidu de laboratoire provenant d'un centre de transfert
- Ampoules contaminées au mercure
- Contenants de laboratoire vides

L03 autres matières contaminées dont le contenu est inorganique;

- Amiante et laine isolante et briques réfractaires contaminés aux métaux
- Papier contaminé aux cyanures ou aux métaux
- Débris et brique avec cyanures
- Débris et béton contaminés aux métaux
- Briques ou scories contaminés aux métaux
- Débris de démolition contaminés aux métaux
- Débris acides ou alcalins (non corrosif mais contenant des métaux)
- Moteurs et ventilateurs d'épurateur contaminés aux métaux

M07 autres matières non spécifiées autrement;

- Absorbant en granule ou en rouleau contaminés aux cyanures ou oxydants ou métaux

La compatibilité est démontrée lorsqu'une évaluation en laboratoire assure qu'une matière pourra être traitée efficacement par le procédé Stablex.

Les matières résiduelles, substances et déchets provenant des laboratoires et des systèmes de filtration et d'épuration de Stablex ainsi que les équipements de protection personnelle souillés de Stablex sont déclarés admissibles et peuvent être acheminés dans le procédé, à l'exception des solvants, des huiles usées et des réactifs organiques.

La condition ci-dessus est applicable à compter du 20 octobre 2014.

Les paragraphes introductifs de la section 4.2 du document descriptif du permis d'exploitation version 2014-1 (signé le 13 mai 2014 par M. Pierre Légo), lequel fait partie intégrante du présent permis, sont remplacés par la condition ci-dessus explicitée.

- **Condition concernant l'analyse de deux paramètres organiques supplémentaires dans le contenu total de la solution concentrée**

Analyses pour les paramètres Hydrocarbures C10-C50 et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

Le paramètre hydrocarbure C10-C50, tel que défini par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), doit être analysé dans la solution concentrée (avant ajout de matière cimentaire), et ce, à la même fréquence que l'analyse du COT prévue à la section 7.1.1 du document descriptif 2014-1. La valeur limite pour le paramètre C10-C50 sera de 3% poids/poids dans le contenu total d'un échantillon représentatif de la solution concentrée. L'atteinte ou le dépassement de cette valeur empêchera la disposition permanente du Stablex.

Les mesurandes (analytes) faisant partie de la famille des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), dont la liste est énumérée ci-dessous, doivent être analysées individuellement dans la solution concentrée (avant ajout de matière cimentaire) et ce, à la même fréquence que l'analyse du COT prévue à la section 7.1.1 du document descriptif 2014-1. La valeur limite pour les HAP individuels ne doit pas atteindre ni excéder les seuils indiqués ci-dessous. L'analyse des HAP individuels doit être réalisée sur le contenu total d'un échantillon représentatif de la solution concentrée. L'atteinte ou le dépassement de ces seuils pour les HAP individuels empêchera la disposition permanente du Stablex.

HAP à doser individuellement dans la solution concentrée :

Liste des HAP	Numéro CAS	Seuils à ne pas atteindre ni dépasser (mg/kg)
Benzo (a) anthracène	56-55-3	1 000
Benzo (a) pyrène	50-32-8	1 000
Benzo (b + j + k) fluoranthène	b:205-99-2 j:205-82-3 k:207-08-9	1 000 chacun

Benzo (c) phénanthrène	195-19-7	1 000
1-Chloronaphtalène	90-13-1	10 000
Chrysène	218-01-9	1 000
Dibenzo (a,h) acridine	226-36-8	1 000
Dibenzo (a,h) anthracène	53-70-3	1 000
Dibenzo (a,i) pyrène	189-55-9	1 000
Dibenzo (a,h) pyrène	189-64-0	1 000
Dibenzo (a,l) pyrène	191-30-0	1 000
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	57-97-6	10 000
Fluoranthène	206-44-0	10 000
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	193-39-5	1 000
Méthyl-3 cholanthrène	56-49-5	10 000

Les méthodes de référence pour ces analyses sont celles du Centre d'expertise en analyse environnementales du Québec (CEAEQ).

Les méthodes d'analyse pour les HAP mentionnés dans le tableau ci-dessus devront être implantées et utilisées par Stablex à compter du 20 juin 2015. Les seuils mentionnés dans le tableau ci-dessus sont également applicables à compter de cette même date.

La condition ci-dessus est ajoutée à la suite de la section 7.1.4 du document descriptif du permis d'exploitation version 2014-1 (signé le 13 mai 2014 par M. Pierre Légo), lequel fait partie intégrante du présent permis.

Outre le document descriptif du permis, les documents suivants font également partie intégrante du présent permis:

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques, intitulée « *Demande de modification suivie du renouvellement du permis d'exploitation – Modifications préalable et renouvellement quinquennal* », datée du 9 août 2013, signée par Pierre Légo, quatre pages, incluant les documents cités dans cette lettre ;

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques, intitulée « *Renouvellement du permis d'exploitation de Stablex* », datée du 6 février 2014, signée par Pierre Légo, qui intègre notamment l'engagement final de Stablex à l'égard de la production d'une liste de code UN associés à des catégories de matières dangereuses identifiées par l'annexe IV du *Règlement sur les matières dangereuses*, deux pages ;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques, intitulée « *Précisions demandées* », datée du 21 février 2014, signée par Pierre Légo, deux pages, qui confirme notamment l'engagement de Stablex à l'égard de la liste des pesticides et de la lettre de transmission aux clients de Stablex. Cette lettre inclut aussi la version du document descriptif 2014-1 qui intègre le fruit des accords concernant le renouvellement, notamment les conditions relatives aux pesticides et à la conservation des données;
- Courriel adressé au ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques, intitulé « *Suivi des engagements pour le renouvellement du permis* », daté du 10 avril 2014, transmis par Pierre Légo, qui inclut l'envoi des protocoles d'échantillonnage utilisés dans l'ensemble du procédé de Stablex, protocoles qui devront faire l'objet de validations par les représentants du Ministère, une page avec deux documents joints dont un document de deux pages et un autre document de 7 pages ;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques, intitulée « *Renouvellement du permis* », réitérant les engagements de Stablex à l'égard de certaines conditions faisant l'objet d'une entente, lettre de deux pages avec une copie PDF de la dernière version du document descriptif 2014-1, signé le 13 mai 2014 par M. Pierre Légo, 61 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

De plus, en cas d'incompatibilité entre tout élément contenu dans un document faisant partie intégrante du présent permis, dont le document descriptif 2014-1 signé le 13 mai 2014, et les conditions prévues au présent renouvellement de permis, ces dernières ont préséance.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

Le présent permis est valide jusqu'au 20 juin 2019.

Enfin, ce permis ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 96 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ce renouvellement de permis assorti de conditions peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivants la date de notification de ce renouvellement.

Pour le ministre,

HP/SL/dl

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides